

AR Prefecture

016-211602719-20260706-CM_2026_07_09-DE
Reçu le 09/07/2026

Département de la Charente

Commune de Puymoyen

Réunion du Conseil Municipal du 6 Juillet 2026

Extrait du registre des délibérations

LE SIX JUILLET DEUX MILLE VINGT SIX à 18h00, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Puymoyen, se sont réunis à la Mairie – 1 place de Genainville à PUYMOYEN suivant la convocation qui a été adressée par Monsieur le Maire.

Date d'envoi de la convocation : 1^{er} juillet 2026

Secrétaire de séance : Marjorie LEGER

Membres en exercice : 19

Nombre de présents : 14 (de la délibération N°2026-07/01 à la délibération N°2026-07/08)

15 (de délibération N°2026-07/09 à la délibération N°2026-07/15)

Nombre de pouvoirs : 03

Membres en exercice : Patrick ALEXIS, Eric BIOJOUT, Pascal DECROS, Fernando FRIAS BARRERA, Bernard GABET, Corinne GALTAUD, Jean-Jacques GARREAU, Katia GIRONCE, Céline GUIGUI, Sophie HAINZ, Samuel LAGIER, Marjorie LEGER, Chantal LIAUD, Anna MIGNON, Arnaud MILLET, Geneviève NIOLLET-BRUNAUD, Xavier PERRAULT, José POIRIER, Caroline TERRADE.

Membres présents : Eric BIOJOUT, Pascal DECROS, Fernando FRIAS BARRERA, Bernard GABET, Jean-Jacques GARREAU, Katia GIRONCE, Céline GUIGUI, Sophie HAINZ, Marjorie LEGER, Chantal LIAUD, Arnaud MILLET, Geneviève NIOLLET-BRUNAUD, José POIRIER, Caroline TERRADE.

Anna MIGNON arrivée en cours de séance à partir de la délibération N°2026-07/09

Ont donné pouvoir :

Corinne GALTAUD a donné procuration à Bernard GABET

Samuel LAGIER a donné procuration à Arnaud MILLET

Patrick ALEXIS a donné procuration à Eric BIOJOUT

Excusé(s) :

Xavier PERRAULT

Anna MIGNON absente jusqu'à la délibération N°2026-07/08. Arrivée à compter de la délibération N°2026-07/09

Le quorum étant atteint nous pouvons délibérer

2026-07/09 Création d'une régie d'avances

Certifiée exécutoire : le Maire

Reçue en Préfecture le :

Affichée en Mairie le :

09 JUL. 2026

09 JUL. 2026



AR Prefecture

016-211602719-20260706-CM_2026_07_09-DE
Reçu le 09/07/2026

FINANCES	Rapporteur : Eric BIOJOUT
DÉLIBÉRATION N° 2026-07/09	Création d'une régie d'avances

Dans le cadre de l'amélioration continue du fonctionnement des services municipaux et afin de faciliter le règlement de certaines dépenses courantes présentant un caractère ponctuel, urgent ou nécessitant un paiement immédiat, la commune souhaite se doter d'une **régie d'avances**.

La régie d'avances constitue un mode d'organisation permettant à un régisseur, agissant pour le compte du comptable public assignataire, de procéder directement au règlement de dépenses limitativement énumérées dans l'acte constitutif de la régie. Strictement encadré par les dispositions du Code général des collectivités territoriales et de la réglementation relative à la gestion budgétaire et comptable publique, ce dispositif permet d'améliorer la réactivité des services tout en garantissant la sécurité des deniers publics.

La création de cette régie répond à un besoin de simplification de la gestion quotidienne des services municipaux. Elle permettra de régler sans délai certaines dépenses qui, par leur faible montant, leur caractère ponctuel ou les modalités de paiement imposées par les fournisseurs, ne se prêtent pas à la procédure classique de mandatement.

Objet de la régie

La présente régie d'avances a pour objet de permettre le règlement des dépenses courantes nécessaires au fonctionnement des services municipaux lorsque leur nature, leur montant, leur caractère d'urgence ou les modalités de règlement imposées par le fournisseur justifient un paiement direct par le régisseur.

Les dépenses susceptibles d'être réglées par cette régie seront exclusivement celles autorisées par les articles R.1617-11 à R.1617-18 du Code général des collectivités territoriales et précisées dans l'acte constitutif de la régie.

Elles pourront notamment concerner, sans que cette liste soit limitative dès lors qu'elles relèvent des dépenses réglementairement autorisées :

- les fournitures administratives, techniques, scolaires, culturelles, sportives ou d'entretien ;
- les achats de petit matériel et d'équipements nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- les achats de denrées alimentaires, boissons et consommables ;
- les frais de restauration engagés dans le cadre des missions, déplacements, formations, réunions, réceptions, cérémonies ou manifestations organisées par la commune ;
- les achats de titres de transport (train, avion, autocar, transports urbains, taxi, covoiturage, transport maritime ou tout autre moyen de déplacement), les frais de stationnement et de péage nécessaires aux déplacements des élus, des agents ou des personnes autorisées ;
- les frais d'hébergement engagés dans le cadre des déplacements professionnels ;
- les frais de carburant, de recharge des véhicules électriques ainsi que les dépenses d'entretien courant des véhicules communaux ;

AR Prefecture

016-211602719-20260706-CM_2026_07_09-DE
Reçu le 09/07/2026

- les frais postaux et de messagerie ;
- les abonnements, documentations, publications, licences, droits d'accès, réservations, inscriptions, achats dématérialisés et prestations numériques ;
- les frais de réception, de représentation, de cérémonies et de manifestations communales ;
- les frais d'inscription à des colloques, salons, séminaires, formations, concours ou manifestations professionnelles ;
- les menus travaux, réparations et interventions ponctuelles ;
- les achats réalisés auprès de commerces de proximité ou de fournisseurs imposant un règlement immédiat ;
- plus généralement, **toutes les dépenses de fonctionnement pouvant légalement être réglées au moyen d'une régie d'avances**, dans les limites fixées par la réglementation en vigueur et par l'acte constitutif de la régie.

Conformément à la réglementation, les dépenses de matériel et de fonctionnement pourront être réglées dans la limite de **2 000 € par opération**, ou dans toute autre limite qui viendrait à être fixée par les textes en vigueur.

Modalités de fonctionnement

Les dépenses pourront être réglées au moyen de l'ensemble des modes de paiement autorisés par la réglementation et prévus par l'acte constitutif de la régie, notamment :

- par carte bancaire, y compris pour les paiements réalisés à distance ou sur internet ;
- par virement bancaire ;
- par prélèvement ;
- par chèque bancaire ;
- en numéraire, dans les limites réglementaires ;
- par tout autre moyen de paiement autorisé par les textes en vigueur.

Cette faculté permettra notamment de procéder directement aux réservations de transports, d'hébergements, d'inscriptions à des formations, colloques ou manifestations, ainsi qu'aux achats en ligne lorsque les fournisseurs imposent un paiement immédiat.

Le montant maximum de l'avance consentie au régisseur sera fixé dans l'acte constitutif de la régie après avis conforme du comptable public assignataire. Il sera déterminé en fonction des besoins réels de fonctionnement des services et dans le respect des plafonds réglementaires. Les pièces justificatives seront produites selon la périodicité prévue par l'acte constitutif et, au minimum, une fois par mois afin de permettre la reconstitution de l'avance.

Le régisseur et son mandataire suppléant seront désignés par arrêté du Maire après avis conforme du comptable public. Ils assureront, sous leur responsabilité personnelle et pécuniaire, la garde des fonds, la conservation des pièces justificatives, la tenue de la comptabilité de la régie et l'exécution des opérations dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

La création de cette régie permettra ainsi à la commune de disposer d'un outil de gestion moderne, souple et sécurisé, répondant aux besoins opérationnels des services municipaux tout en garantissant le respect des principes de la comptabilité publique.

AR Prefecture

016-211602719-20260706-CM_2026_07_09-DE
Reçu le 09/07/2026

Fondements juridiques

- **Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22, R.1617-1 à R.1617-18 et D.1617-19 ;
- **Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- **Vu** le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics ;
- **Vu** l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- **Considérant** la nécessité de faciliter le règlement de certaines dépenses courantes, urgentes ou ponctuelles des services municipaux ;
- **Considérant** que la création d'une régie d'avances constitue un mode de gestion adapté, sécurisé et conforme aux dispositions réglementaires.

Je vous propose :

- **D'approuver** la création d'une régie d'avances communale destinée au règlement des dépenses courantes nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- **De préciser** que cette régie pourra régler l'ensemble des dépenses de fonctionnement autorisées par la réglementation applicable aux régies d'avances, notamment les dépenses de fournitures, de petit matériel, de restauration, de transport, d'hébergement, de carburant, de documentation, de réception, d'inscriptions, de réservations, d'achats dématérialisés et, plus généralement, toute dépense entrant dans le champ des articles R.1617-11 à R.1617-18 du Code général des collectivités territoriales ;
- **De préciser** que les paiements pourront être effectués par carte bancaire, y compris pour les achats réalisés à distance, par virement, prélèvement, chèque bancaire, numéraire ou tout autre moyen de paiement autorisé par la réglementation ;
- **De préciser** que le montant de l'avance, les catégories de dépenses autorisées, les modalités de fonctionnement de la régie, les moyens de paiement, les modalités de reconstitution de l'avance ainsi que les conditions de désignation du régisseur et de son mandataire suppléant seront fixés par l'acte constitutif pris par Monsieur le Maire, après avis conforme du comptable public assignataire ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer l'ensemble des actes nécessaires à la création et au fonctionnement de cette régie d'avances.

Pour : 18
Contre : 0
Abstention : 0
Non votant : 0

APRES EN AVOIR DELIBERE LE CONSEIL
MUNICIPAL ADOPTE A L'UNANIMITE LA
DELIBERATION TELLE QUE
PRESENTEE CI-AVANT

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Poitiers ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Fait et délibéré en mairie, les jour, mois et an ci-dessus.
Ont signé au registre, les membres présents.

Pour copie conforme.
En Mairie, le 9 Juillet 2026
Le Maire,
Eric BIOJOUT

